

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22.05.2025.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, Mme A. Kockelmann, M. D. Legras,
Échevins;
M. P. Erler, M. F. Lebrun, ~~M. G. Dumoulin~~, ~~M. R. Lousberg~~, M. P. Crasson, M. A. Grosjean,
Mme A.-M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, M. R. Grégoire, M. N. Delrez,
Mme S. Henrard, Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Règlement relatif à la taxe communale sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'évènements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 12 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 mai 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la Ville de Stavelot accueille à intervalles réguliers plusieurs évènements (spectacles / divertissements) ouverts au public sur son territoire ;

Considérant que ces évènements sont générateurs de nuisances importantes pour les citoyens :

- Nuisances sonores liées à l'évènement en lui-même ;
- Nuisances liées à l'importance du nombre de spectateurs déployés sur le territoire pendant la durée de l'évènement (dont notamment l'intensification du trafic routier) ;

Considérant les obligations incombant à la Ville du fait de l'organisation de ces évènements :

- Gestion du parking ;
- Maintien de la sécurité ;
- Démarches administratives ;
- Organisation de la signalétique et gestion de la commodité de passage sur la voie publique ;
- Organisation et gestion des services de police et de secours ;

Considérant que les communes ont entre autres la compétence d'assurer et de rétablir à l'issue de l'évènement la propreté publique ;

Qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les bénéficiaires de l'activité génératrice de cette nuisance ;

Que les dégradations sur l'environnement est susceptible de s'étendre tant sur le domaine privé que sur le domaine public ;

Considérant que les commerces ambulants sont une source importante de nuisances en matière de déchets sur la voie publique tant dans l'enceinte du lieu où l'évènement se déroule que dans ses alentours ;

Considérant que les nuisances précitées augmentent exponentiellement en fonction du nombre de spectateurs présents à l'évènement ;

Que ceci justifie l'application d'un taux distinct en fonction du nombre de personnes présentes lors de l'évènement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un impôt qui tient compte de la capacité contributive de l'exploitant du commerce ambulant ;

Qu'il apparaît dès lors raisonnable de fixer la base imposable en tenant compte de la longueur de l'étalage ;

Considérant que ces événements sont organisés en dehors du domaine public et qu'il ne peut être question d'appliquer une redevance à l'encontre du contribuable ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

A l'unanimité;

ABROGE :

Le règlement-taxe relatif à la taxe communale sur les ambulants du 16 janvier 2020 ;

ARRETE :

Le règlement relatif à la taxe communale sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'évènements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Article 1. Principe et Définitions

Il est établi, au profit de la Ville de Stavelot dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2030 inclus, une taxe communale sur les ambulants installés sur le territoire de la Commune exerçant une activité lors d'évènements, spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Activité ambulante : est considérée comme activité ambulante, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Ambulant : est considéré comme ambulant, ceux qui exercent une activité lors d'évènement, spectacle et /ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Stavelot

Manifestation à fort impact: Évènement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Stavelot et qui comporte la présence de plus de 75.000 spectateurs pendant toute la durée de l'évènement.

Manifestation à moyen impact : Évènement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Stavelot et qui comporte la présence de plus de 35.000 spectateurs pendant toute la durée de l'évènement.

Manifestation à petit impact : Évènement, spectacle et / ou divertissement ouvert au public sur le territoire de la Ville de Stavelot et qui comporte la présence de moins de 35.000 spectateurs pendant toute la durée de l'évènement.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement :

- Par tout organisateur, qu'il soit personne physique ou morale ou membre d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics ;
- Par quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements ;
- Par l'exploitant de l'activité ambulante ;
- Par le propriétaire des installations où se déroule le spectacle ou le divertissement.

L'ensemble des redevables seront solidairement tenus au paiement de la taxe.

L'Administration communale pourra enrôler toute personne redevable solidairement de la présente taxe.

Article 3. Taux de taxation.

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

- 210 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations à grand impact ;
- 50 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations à moyen impact;
- 25 € par mètre courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations à petit impact.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer spontanément les éléments nécessaires à la taxation, préalablement à l'évènement, spectacle et/ou divertissement auquel l'ambulant participe auprès du service des Finances de l'Administration communale de Stavelot, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot (courriel : finances@stavelot.be). A cet effet, l'administration tient à la disposition du redevable de la taxe un formulaire de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation (courriel : finances@stavelot.be).

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 5. Contrôle.

Les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal sont autorisés à exercer tous les contrôles physiques sur place afin de déterminer ou de vérifier la base imposable de la taxe visée par le présent règlement. Il est interdit à l'organisateur ou à toute autre personne d'exiger de ces fonctionnaires assermentés un quelconque paiement d'entrée au spectacle ; ou, de quelque manière que ce soit, former une entrave à l'exercice des contrôles des fonctionnaires assermentés.

Tout redevable de la taxe a l'obligation de rendre accessibles les lieux aux agents taxateurs.

Les procès-verbaux que les fonctionnaires assermentés établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Article 6. Perception et paiement.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle sera reprise au rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le redevable de la taxe recevra, sans frais un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7. Réclamation.

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Article 8 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9 -Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Stavelot;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

Le Bourgmestre
F. Legros

PAR LE COLLÈGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
S. Lakaille.

Le Bourgmestre,
F. Legros.